



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE CAEN (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT-LONGRAIS.

La disposition testamentaire faite au profit d'une église vicariale non existante à l'époque du décès du testateur, est-elle valable? (Rés. aff.)

M. Antoine Lepelletier, décédé le 26 juillet 1824, maire de la commune de Tierceville, inséra dans son testament olographe, les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue au desservant de l'église de Tierceville, pourvu que les habitans de la commune puissent parvenir, même dans cinq ou six ans après mon décès, à faire ériger ladite église en succursale, annexe ou chapelle rurale, l'herbage nommé le pré Saint-Gilles ou du Colombier, sis au territoire de Creully, aux abornemens, etc.; et quatre hectolitres de froment pris sur mes biens de Tierceville, à charge par ledit desservant et ceux qui lui succéderont, de dire par chaque semaine deux messes recommandées, chaque dimanche, pour le repos de mon âme et celle de mes père et mère, et un service anniversaire le jour qui répondra à celui de ma mort.... Il est à remarquer que c'est pour le desservant que je donne le pré Saint-Gilles, parce qu'à ce moyen on n'aura point de difficulté à faire ouvrir l'église de Tierceville, ni à la maintenir ouverte si elle l'était; car si ladite église n'était point ouverte pour le culte, au moins six ans après ma mort, la donation deviendrait nulle pour ce qui regarde l'église seulement, et dans le cas où elle ne serait point ouverte, je donne et lègue à l'église de Vieune 200 fr. de rente perpétuelle, pour cent messes par chaque année, aux intentions ci-dessus, et rien que le blé à Tierceville, que le curé de Creully distribuera aux pauvres de Tierceville, comme il le jugera bien.... En ce qui concerne l'église, j'ai voulu m'occuper de moi et de mes père et mère, l'on n'y pensera peut-être guère, c'est pourquoi ma volonté est qu'on ne manque en rien du tout à cette disposition. »

Le testament contient d'autres dispositions qui ont été étrangères à la difficulté.

Le 22 mars 1827, ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs : cette acceptation est faite, tant par le trésorier de la fabrique de l'église de Tierceville, que par M. Pinel, prêtre, desservant la chapelle vicariale de ladite commune. Cette acceptation fut notifiée aux héritiers et légataires avec sommation de délivrer le legs. Ceux-ci gardèrent le silence; alors, en vertu d'une autorisation obtenue pour plaider, le trésorier et le curé intentèrent action auxdits héritiers chargés de faire la délivrance. Après plusieurs incidens dont il est inutile de s'occuper, parce qu'ils ne tiennent qu'à la forme, le Tribunal civil de Bayeux ordonna l'exécution du legs, par un jugement du 18 mars 1829. Appel de cette décision, et alors se sont présentées les questions suivantes :

1^o Y a-t-il lieu d'infirmer le jugement dont est appel; et ce faisant, doit-on déclarer nulle la disposition testamentaire, dont l'exécution est réclamée comme ayant été faite au profit d'une église vicariale non existante à l'époque du décès du testateur, et par suite dire à tort l'action de la fabrique?

N'y aurait-il pas au moins lieu, en statuant sur les conclusions subsidiaires, soit de déclarer N^o non recevable dans son action, comme réclamant des droits qui n'appartiendraient pas à la fabrique, au nom de laquelle il agit, soit d'ordonner la mise en cause de la commune de Tierceville?

2^o Ou bien ne doit-on pas, sans avoir égard à l'exception opposée, confirmer ledit jugement?

Voici l'arrêt de la Cour :

Considérant que l'édit de mois d'août 1749, qui interdisait toutes donations en faveur d'établissements religieux non encore créés, et qui prononçait diverses peines pour le cas d'infraction à son vœu, appartenait à l'ensemble des loix composant le système de l'organisation religieuse en France, et qu'il a cessé d'exister avec elle par suite de la législation antérieure au concordat de 1801;

Considérant que le concordat, en restituant aux Français le libre exercice de la religion catholique, n'a pas pour cela fait revivre l'édit de 1749, parce qu'une loi, une fois abrogée, ne peut, surtout lorsqu'elle renferme des dispositions pénales et restrictives de la liberté naturelle, reprendre son empire qu'autant qu'il lui est rendu par la volonté formelle du pouvoir législatif; que s'il en était autrement le seul fait du rétablissement d'une institution ancienne suffirait pour ramener avec elle le cortège des peines et des incapacités, dont autrefois elle aurait pu être l'occasion, et produirait ainsi les conséquences les plus inattendues et souvent même les plus dangereuses;

Considérant qu'en 1749 le nombre des établissemens religieux dépassait de beaucoup les besoins du culte; que les biens du clergé étaient immenses et tendaient encore à prendre d'excessifs accroissemens; qu'il fut sage alors que la puissance publique intervint pour arrêter les érections nouvelles et resserrer dans des limites étroites la faculté d'augmenter les anciennes dotations; mais que les choses étaient dans un état tout-à-fait contraire à l'époque du concordat; que le renversement absolu de tout ce qui avait subsisté auparavant ne laissait plus qu'un édifice entièrement neuf à reconstruire, et que, loin qu'il fallût comprimer les dispositions tendantes à assurer par des libéralités

l'entretien des ministres et l'exercice du culte, il était plutôt nécessaire de les encourager; qu'aussi la loi du 18 germinal an X, au lieu de reproduire les prohibitions de l'édit de 1749, autorisa, par son art. 73, les fondations à faire dans ce but, pourvu qu'elles fussent en rentes sur l'Etat;

Considérant que l'édit de 1749 est abrogé, le cas dont il s'agit rentre sous l'application des principes généraux de la jurisprudence;

Considérant que les prohibitions portées dans l'édit susmentionné sont elles-mêmes une preuve que les libéralités destinées à favoriser la création d'établissements religieux n'étaient pas nulles par la seule force du droit commun;

Considérant que l'art. 906 du Code civil, d'après lequel, pour être capable de recevoir par testament, il faut être né ou du moins conçu à l'époque de la mort du testateur, n'est relatif qu'aux individus, et que c'est à l'art. 910 que l'on doit se reporter quand il est question d'établissements d'utilité publique; que cet article ne fait aucune distinction entre les établissemens déjà existans et ceux encore à former, et qu'il se borne à déclarer que les donations ou legs qui leur sont faits n'obtiendront leur effet qu'autant qu'ils seront autorisés par une ordonnance royale;

Considérant qu'il suffit donc pour la validité de la disposition testamentaire ou entre-vifs que l'établissement à créer reçoive l'approbation du gouvernement en même temps qu'intervient l'ordonnance qui autorise l'acceptation des libéralités dont il est l'objet; que la loi du 2 janvier 1817 n'exige rien de plus; que c'est ce que suppose l'art. 73 de la loi du 18 germinal an X, lorsqu'il autorise les fondations pour l'entretien et l'exercice du culte, sans distinguer si elles sont faites pour l'érection d'un bénéfice nouveau, ou pour ajouter quelque chose au revenu d'un bénéfice déjà établi; que c'est encore ce que suppose un grand nombre d'ordonnances royales journellement inscrites au bulletin des lois, dans lesquelles on voit insérées simultanément les autorisations nécessaires pour accepter des dons et pour assurer aux établissemens donataires une existence légale;

Considérant qu'il n'y a point à objecter l'inconvénient de tenir la propriété en suspens tant qu'il demeurera incertain si l'établissement donataire sera ou ne sera pas agréé; parce que d'une part cet inconvénient est attaché à toutes les dispositions conditionnelles, et qu'il n'empêche pas la loi de les admettre; d'autre part, si la disposition est faite au profit d'un établissement prohibé, elle sera dès l'instant même déclarée caduque, et si elle est faite en faveur d'un établissement possible, les parties intéressées auront la faculté de se pourvoir devant qui de droit pour faire statuer sur l'autorisation royale dont la nécessité fournit toujours un préservatif salutaire contre l'abus;

Considérant que, du moment que le Roi, par ordonnance du 22 mars 1827, a permis l'érection d'une chapelle vicariale à Tierceville, conformément au désir exprimé par feu Lepelletier dans son testament, la délivrance de l'immeuble légué par celui-ci pour l'entretien du desservant, ne peut être valablement refusée, les immeubles aussi bien que les rentes sur l'état étant devenus susceptibles d'être employés aux fondations depuis la loi du 2 janvier 1817;

Considérant qu'il doit d'autant mieux en être ainsi, que ce n'est pas même, à proprement parler, au profit de l'église, mais bien de la commune de Tierceville et dans ses intérêts, que le legs en question a eu lieu; qu'en effet ce sont les habitans et non l'autorité ecclésiastique que le testateur charge de poursuivre auprès du gouvernement, l'érection de ladite chapelle vicariale; que c'est afin qu'ils n'aient pas de difficulté à faire ouvrir leur église, qu'il dispose de son herbage pour le desservant; qu'ils sont donc véritablement les légataires; qu'il n'y a pas d'exception à tirer de ce qu'ils ne figurent pas au procès par le ministère de leur maire; car la fabrique a été autorisée par l'ordonnance du Roi, à requérir l'exécution du testament, et à cet égard, elle représente suffisamment la commune, puisqu'elle est préposée à l'administration de la partie des intérêts de cette commune, qui touche aux ressources destinées à pourvoir aux frais du culte;

La Cour confirme.

COUR ROYALE DE DOUAI. (Chambre des appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAÏTRE. — Audience du 12 septembre.

Peut-on exercer des poursuites pour délit de courtage clandestin, dans une ville de commerce où l'organisation des agens de change et courtiers n'a pas encore été complétée? (Rés. nég.)

Le Tribunal correctionnel de Lille avait renvoyé de la plainte portée par le ministère public, plusieurs personnes de cette ville dénoncées comme ayant exercé le courtage clandestin en matière de banque, finances et commerce.

M. le procureur-général près la Cour de Douai s'étant pourvu contre cette décision, l'appel a été soutenu par M. Bruys-Desgardes, substitut.

La Cour, après avoir entendu l'avocat des intimés, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la loi du 28 ventôse an IX, et l'arrêt des consuls du 27 prairial an X, sont restés plus de vingt ans sans recevoir aucune exécution relativement à la nomination des agens de change et courtiers de commerce dans la ville de Lille; que depuis ce moment leur nombre n'a jamais excédé quatre assermentés, quoiqu'il eût été fixé par l'arrêt du 3 messidor an IX, à seize pour la bourse de Lille;

Considérant qu'à défaut d'organisation définitive des agens de change, le service de la place de Lille ne pouvant être fait par quatre personnes, les prévenus auraient pu partager l'opinion de la chambre du commerce sur la nécessité indispensable d'un plus grand nombre

d'agens, et lesdits Roger, Capelle et Busino se trouver dans l'erreur sur les droits exclusifs des courtiers assermentés, et croire que le gouvernement n'avait point définitivement organisé cette institution, dans la circonstance surtout où tous faisaient des démarches pour obtenir les places vacantes;

Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas suffisamment établi que les prévenus se sont immiscés dans les opérations de la bourse comme agens de change ou courtiers de commerce, et notamment depuis trois ans;

Attendu que le ministère public a abandonné les poursuites à l'égard de Verbiest, Liagre, Bernard et Brouquier qui n'ont pas été assignés;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, sans frais.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Audience du 15 septembre.

Plusieurs causes intéressantes ont été portées à cette séance. Entre autres questions graves, se présentait celle-ci :

L'étranger qui a été incarcéré pour dettes, à la requête d'un créancier français, peut-il, après avoir déposé son bilan, et s'être fait déclarer en état de faillite, demander la mise en liberté de sa personne, avec sauf-conduit, nonobstant les dispositions de la loi du 10 septembre 1807?

C'est un sujet de la Grande-Bretagne, le sieur Thil, qui a donné lieu à l'examen de ce point de droit. Cet étranger avait placé ses filles chez une institutrice française; mais comme le prix des trimestres restait en souffrance, la maîtresse de pension fit rendre une condamnation judiciaire contre le père des jeunes miss. En vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil, rendue en conformité de la loi que nous avons citée plus haut, elle obtint l'incarcération du sujet britannique. M. Thil, effrayé du sort de l'Américain Swan, qui est depuis vingt ans sous les verroux de Sainte-Pélagie, a imaginé un moyen fort ingénieux pour se soustraire aux rigueurs de la loi de septembre 1807. Il a prétendu qu'il devait être rangé dans la catégorie des commerçans, parce qu'il tenait une table d'hôte ou pension bourgeoise à Bondy. Dans cette persuasion, il a déposé son bilan au greffe du Tribunal de commerce, et fait prononcer, en l'absence de tout contradicteur, sa mise en faillite; puis il a demandé la liberté de sa personne, avec sauf-conduit, conformément à l'article 467 du Code de commerce. Mais la maîtresse de pension et deux autres créanciers ont formé opposition au jugement déclaratif de la faillite, et soutenu qu'un débiteur étranger ne pouvait être légalement déclaré en état de faillite ouverte, ni par conséquent obtenir sa mise en liberté, à la faveur des dispositions du Code de commerce, qui régissent cet état. Le Tribunal, après de courtes observations présentées par M^e Auger, Saivres et Beauvois, a renvoyé les débats à quinzaine.

M^e Rondeau a fait, à la même audience, un tableau piquant des tribulations qu'éprouve M. Gautier-Laguionie, relativement à l'impression d'un petit journal intitulé : *Le Courtier Marron*. S'il faut en croire le demandeur, quand l'honnête typographe se présente dans les bureaux du journal susdit pour réclamer le paiement de ses travaux et fournitures, chacun des employés qu'il trouve, lui dit, d'un ton tout-à-fait bureaucratique, de s'adresser à l'ADMINISTRATION. Mais avec la meilleure volonté du monde, M. Gautier-Laguionie n'a pu découvrir jusqu'à ce jour, ni les deniers, ni même la personne de l'être que MM. les employés désignent sous ce titre. Pour avoir enfin les 786 fr., montant de sa facture, l'imprimeur s'est déterminé à citer devant le Tribunal de commerce M. Ouvry, qui signe habituellement des lettres, en tête desquelles on lit en beaux caractères imprimés : *Administration du Courtier Marron*. M^e Locard, agréé de M. Ouvry, a prétendu que le véritable et unique débiteur était un M. Achard, gérant de la société formée pour l'exploitation du *Courtier*; que M. Gautier-Laguionie ne pouvait ignorer ce fait, puisqu'il avait imprimé lui-même l'acte social, lequel était d'ailleurs déposé au greffe du Tribunal de commerce. L'affaire a été remise à jeudi prochain.

— Enfin, sur la demande de M^e Auger, agréé de M. Rattel, contre M^e Guibert-Laperrière, agréé des syndics Poupard de Neufize et C^e, les juges consulaires ont rendu le jugement dont suit la teneur :

Après avoir entendu M. Sanson, juge-commissaire, en son rapport, et adoptant les conclusions par lui prises à l'audience;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 10 novembre 1828, les sieurs Poupard de Neufize et C^e ont convoqué leurs créanciers pour aviser aux moyens d'arranger leurs affaires à l'amiable; qu'à cette époque, ils ont cessé leurs paiemens d'une manière absolue; que ce

fait n'est point contesté par les syndics qui déclarent s'en rapporter à justice;

Vu encore les dispositions des articles 457, 451 et autres du Code de Commerce;

Le Tribunal ordonne que la date de l'ouverture de la faillite des sieurs Poupart de Neullize et C^e, provisoirement fixée au 16 juin 1829, sera reportée définitivement au 10 novembre 1828; que le présent jugement sera inséré dans tous les journaux à ce destiné, et que l'exécution provisoire en aura lieu nonobstant appel; condamne les syndics aux dépens qu'ils pourront employer en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAVAUD-CONDAT — Aud. du 10 septembre.

Accusation de viol sur une femme de quatre-vingt-cinq ans et sur une petite fille de sept ans.

Le 22 juin dernier, vers cinq heures du soir, Jean Chambon, âgé de 25 ans, suivant le chemin de Goules à la Chapelle-Saint-Gérard, aperçoit dans un passage une vieille femme qui gardait ses vaches. Il s'approche d'elle, et lui demande le chemin de Massaluc. La bonne femme répond que c'est précisément la route où il se trouve. Ce n'est pas ce que je cherche, répond Chambon, et aussitôt il se précipite sur cette malheureuse, et assouvit sur elle ses brutales fureurs. Elle se nomme Marianne Lacaze, et est âgée de quatre-vingt-cinq ans.

Peu d'instans après, il rencontre sur le même chemin une petite fille de sept ans qui gardait aussi ses vaches, il l'aborde sous un prétexte, et veut la rendre également sa victime; mais il l'abandonne en voyant arriver des témoins. Le père de l'enfant se mit à la poursuite de Chambon, et l'atteignit à un quart de lieue de distance dans le moment où ce forcené s'était arrêté devant une autre femme, et méditait sans doute un troisième attentat.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos, sur le réquisitoire du ministère public; mais le barreau a été excepté de cette mesure.

La Cour a rendu, en séance publique, l'arrêt qui déclare Jean Chambon coupable des crimes spécifiés ci-dessus, et le condamne à cinq ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SACHET. — Audience du 10 août.

Loi du sacrilège. — Récidive. — Renvoi par la Cour de cassation.

Dans la Gazette des Tribunaux du 13 août, nous avons rapporté les faits de la cause et le texte de l'arrêt rendu par la Cour; mais nous croyons devoir revenir sur cette affaire, pour faire connaître à nos lecteurs la discussion vraiment remarquable à laquelle elle a donné lieu.

M. de Gaullier de la Grandière, premier avocat-général, a dit :

« Messieurs, le pouvoir qui vous est confié d'appliquer la loi pénale, après les réponses du jury, rarement excite en vous ces sentimens de crainte, ces scrupules qui tourmentent la conscience de l'honnête homme et affectent son âme. Aujourd'hui votre position n'est pas la même : vous avez à prononcer une application de peine qui doit vous jeter dans de graves perplexités, qui appelle le secours de toutes vos lumières, à cause de l'importance de la question de droit qu'elle fait naître, qui demande toute l'étendue de votre indépendance en raison de la diversité de principes, qui réclame enfin toute la fermeté de votre caractère en considération des résultats terribles de votre arrêt.

« Vous avez, Messieurs, à décider de l'existence d'un de vos concitoyens, jugé coupable du crime qui lui est imputé; il ne connaît pas encore la peine que la loi lui inflige; c'est vous qui devez la discerner; c'est vous qui êtes investis de l'auguste fonction de connaître si une loi réclamée long-temps avant d'être rendue, doit rester isolée au milieu du faisceau de nos lois criminelles, ou au contraire, si elle n'en est qu'un chaînon qui se rattache à tous les autres par des liens indissolubles. C'est vous, Messieurs, qui prononcerez si la loi sur les vols commis dans les édifices consacrés à la religion de l'Etat, est une loi toute nouvelle sur un objet nouveau, qui n'a jamais été prévue en aucune disposition par les lois antérieures; ou bien, si elle n'est que le complément indispensable de dispositions insuffisantes du Code pénal et des Codes précédens qui composent notre législation criminelle aujourd'hui en vigueur. »

Après ces considérations générales, M. de Gaullier de la Grandière examine si la loi du 25 avril 1825 ne se rattache pas réellement au Code pénal de 1810. Il trouve la raison de le penser dans l'article qui prohibe l'application de l'art. 465 de ce Code, dans celui qui renvoie à l'art. 581 pour les circonstances aggravantes, enfin dans l'art. 17 de cette loi, qui dit que toutes les dispositions pénales antérieures auxquelles il n'est pas dérogé, continueront de recevoir leur exécution.

Après avoir examiné le nombre des crimes qui étaient commis dans les églises avant la loi de 1825, M. l'avocat-général le trouve bien moins élevé depuis cette loi. Il termine son réquisitoire par ces paroles : « Nous ne sommes jamais les apologistes des mesures trop sévères; mais, magistrats, nous devons respecter la loi. »

M^e Eugène Janvier, défenseur de l'accusé Rousseau, prend la parole :

« Messieurs, dit l'avocat, je viens combattre le réquisitoire du ministère public. Il y a bientôt un an que, pour la première fois, il fit retentir contre ce malheureux des paroles de mort.... Elles ne furent pas exaucées, et je ne

sais si je dois l'en féliciter. Un grand sacrifice serait maintenant consommé; il n'aurait plus rien à démêler avec la justice humaine, et sa tête ne serait pas un sujet d'argumentation pour nous autres légistes.

« Une pitié courageuse me porterait presque à regretter le triste succès qu'il a obtenu; et, si je suivais mon inspiration personnelle, peut-être n'en solliciterais-je pas aujourd'hui un pareil. Mais tel est l'inconcevable instinct qui rattache les hommes à la vie, que, pour quelques-uns, elle n'est pas sans prix alors même qu'elle est dépourvue des deux biens qui seuls devraient la rendre précieuse et chère, la liberté et l'honneur. Aussi, l'on m'a raconté que cet homme entendit avec une joie qui me fait horreur, à moi, l'arrêt qui lui permettait de traîner de misérables jours dans une longue agonie de douleurs et d'opprobre.

« Dans quelle incertitude n'a-t-il pas été replongé en apprenant que sa destinée était remise en question!... C'est à vous, Messieurs, que l'on voudrait donner la mission de lui annoncer qu'il doit mourir : d'ordinaire vous n'exercez cette mission terrible qu'envers des coupables dont les crimes vous sont connus dans tous leurs détails. Au moment de la fatale sentence, vous êtes tous pleins d'horribles souvenirs; la pitié n'a pas eu le temps de naître, et l'indignation vous soutient, vous aide dans l'accomplissement du plus pénible devoir. Il n'en est pas de même aujourd'hui : cet homme vous est inconnu; il est coupable, mais vous ne le savez que sur la foi d'autrui : le tableau de ses forfaits ne s'est pas déroulé devant vous, et vous ne ressentez point ces émotions salutaires et ces nobles passions qui viennent au secours de la justice. Malgré vous, vous éprouvez des scrupules, et vous vous demandez si l'échafaud, lorsqu'il a long-temps lâché sa proie, n'a pas perdu ses droits sur elle. Mais puisqu'on exerce en son nom une revendication sanglante, je dois vous démontrer que la loi du sacrilège ne comporte pas l'aggravation de peine que communément entraîne la récidive. »

Après cet exorde, M^e Janvier rappelle que la dissidence qui existe sur la question entre les Cours royales et la Cour de cassation, a provoqué de la part de cette Cour un référé au pouvoir législatif, à l'effet d'obtenir l'interprétation ordonnée en pareille occurrence par la loi de 1828. Ne serait-il pas déplorable que, dans le court intervalle qui doit s'écouler avant cette interprétation légale, un arrêt de mort fût prononcé?

« Quelles que soient mes opinions à l'égard de la loi du sacrilège, continue l'avocat, rassurez-vous, Messieurs, sur la convenance de ma discussion; ce n'est pas de la critique, c'est de l'histoire que je vais faire; de l'histoire, afin de vous prouver que la loi du sacrilège a été conçue dans un esprit tout différent de celui qui a présidé au Code pénal.

« En effet, sans prendre parti pour les uns ou pour les autres, il suffit de nommer les auteurs de ces deux lois pour demeurer convaincu qu'il n'y a pas eu entre eux identité de principes : d'une part, c'était les Treilhard, les Regnault, les Réal; de l'autre les de Bonald, les de Breteuil, les Marcellus!

« Les premiers ont été fidèles à leur époque... En 1810, la France était au comble de la puissance et de la gloire militaire; mais l'homme qui dominait le monde avec son épée victorieuse comme avec un sceptre, n'adorait que la force matérielle dont il était un prodigieux et admirable représentant; il prétendait se poser comme un insurmontable point d'arrêt dans la marche de l'esprit humain, et il traitait insolemment d'idéologie ténébreuse toute doctrine propre à déranger le statu quo des intelligences. Cet immense obstacle apporté en France au développement de la pensée, fit que les dix et même les quatorze premières années du 19^e siècle y furent hériétiques de la philosophie du 18^e, qui avait pénétré partout dans la morale, dans la politique, dans la législation. Il n'est pas douteux que le Code pénal ne fût inspiré de cette philosophie qui affectait au moins de l'indifférence pour les croyances religieuses; et le catholicisme, comme on sait, moins que tout autre culte, était privilégié dans ses affections.

« Le Code pénal ne s'occupe pas des cultes; il s'occupe de leurs ministres dans l'exercice de leurs fonctions, ne les considérant que comme des fonctionnaires publics, qui seulement à ce titre méritent sa sollicitude. Ce silence n'était point un oubli; il était volontaire, et caractérise bien l'indifférence religieuse de cette époque; les plaintes des évêques, en 1806 et en 1815, les vœux énergiques de deux arrêts des Cours de Bordeaux et de Toulouse, signalent suffisamment l'esprit dans lequel a été rédigé le Code pénal.

« La reconnaissance de l'esprit religieux en France devait amener le gouvernement à tenter de combler la lacune reprochée à nos lois. En 1824, un projet fut présenté; il n'offrait ni la matérialiste indifférence du Code pénal, ni le caractère théologique de la loi de 1825 : il prenait tous les cultes sous sa protection, et n'érigait en vérité légale les dogmes d'aucun d'eux. Ce fut précisément à ce titre qu'il fut attaqué dans la Chambre des pairs par l'archevêque de Sens et par l'évêque de Troyes. Un homme (dit à cette occasion l'avocat), un homme sublime d'intolérance, d'acrimonie et de talent, l'abbé de La Mennais, éleva la voix, et, énergique interprète des vœux de son Eglise, du haut de l'orthodoxie catholique, il lança l'anathème sur une législation à ses yeux lâchement incomplète. Le projet de loi de 1824 fut retiré, et, en 1825, fut présentée la loi du sacrilège. Son titre seul de la loi du sacrilège dit assez qu'elle n'était plus, comme celle de 1824, protectrice impartiale de tous les cultes. Cette loi, éminemment exceptionnelle, est inspirée par l'esprit théologique; elle reconnaît et consacre les dogmes du catholicisme, et se sépare ainsi profondément de toute législation antérieure. »

Pour le démontrer, l'orateur cite les principaux passages des discours prononcés dans les deux Chambres, lors de la discussion de la loi du sacrilège. Toutes les citations, en effet, empruntées soit aux défenseurs, soit

aux adversaires de la loi, confirment de la manière la plus positive, la proposition que veut établir M^e Janvier. L'auditoire a témoigné surtout une profonde émotion en entendant citer les paroles si remarquables, si pleines d'autorité, que prononçait à cette occasion M. Royer-Collard, à la Chambre des députés.

« Aussi dans l'interprétation de cette loi, reprend M^e Janvier, la Cour de cassation a-t-elle commis une étrange méprise en empruntant à un ordre d'idées tout étranger à celui dans lequel elle a été conçue, la considération de la récidive. La doctrine des Cours royales est plus profonde, plus élevée, plus catholique. Cette doctrine sera la vôtre; celle de la Cour de cassation tend à atténuer l'énergie des terribles hommages tend du sacrilège rend à la religion de l'Etat. En 1824, le gouvernement du Roi avait pensé que si une loi athée était un monstre, une loi pénale ne devait pas être une loi théologique; qu'elle ne devait point ériger en vérités légales les dogmes d'aucun culte, et qu'elle ne devait point les placer sous la sauve-garde des supplices; mais la loi de 1825 est un acte de foi de la législation; ne la rabaissez pas au niveau de ces lois qu'inspire une politique toute humaine. Si elle envoie le sacrilège à l'échafaud, ce n'est pas par cette considération mesquine, suivant elle, qu'il est ou n'est pas un forçat relaps; c'est sceller de son sang la vérité des dogmes du catholicisme, et spécialement celui de la présence réelle. Ainsi, je comprends la loi de 1825, comme elle a été commentée aux deux tribunes. L'interprétation que je vous en propose est la seule que puissent avouer la science et la religion elle-même. Mais si, comme jurisconsultes, votre pensée n'était pas la mienne, comme juges vous y regarderiez à deux fois, avant de prononcer un arrêt de mort. Quand la tête d'un homme est au bout d'un raisonnement, on doit hésiter à tirer la conclusion, et il faudrait un singulier courage de dialectique pour accorder les prémisses quand la conséquence est l'échafaud.

« Messieurs, il est permis d'être un logicien timide quand il s'agit d'exercer le droit de vie et de mort. Si du moins le coupable, en perdant l'existence, ne perdait que les joies et les douleurs passagères qui lui sont attachées! mais la vie est un don mystérieux qui a sa portée par delà l'échafaud; et qui sait quelle est, en un cas pareil, l'irréparable conséquence d'un instant de plus ou de moins.

« Aujourd'hui surtout, il importe d'y réfléchir avant d'ordonner des supplices dans l'intérêt de cette religion qui fournit de si puissans argumens contre la peine de mort. En préconisant les rigueurs de la loi du sacrilège, un orateur s'est laissé entraîner à dire avec une effrayante insouciance que la peine de mort n'était au surplus qu'un moyen de renvoyer le coupable devant son juge naturel! Il oubliait sans doute que le pardon, devant Dieu, est le fils du repentir et que le repentir sur la terre est lui-même le fils du temps. N'est-ce donc rien de traduire sans délai, sans sursis, un de nos semblables, de le traduire tout chargé du poids d'une grande et récente iniquité au pied de ce Tribunal où ses destins seront pesés dans la balance de l'éternité!

« Messieurs, j'éprouve quelque pudeur à descendre de ces hautes considérations à l'examen des argumens terre à terre que l'accusation m'oppose. On cite la disposition finale de la loi de 1825, qui déclare maintenues toutes les lois qui ne sont point abrogées par cette loi. Si cet article n'était pas une sorte de clause de style légal, et la plus banale des dispositions, nous dirions que nous ne prétendons pas que l'art. 56 du Code pénal soit abrogé par la loi de 1825, mais que cet article n'est en rien applicable à une loi conçue dans un tout autre ordre d'idées.

Après ce discours, écouté avec la plus religieuse attention par la Cour, et qui a produit sur l'auditoire une sensation profonde, M. l'avocat-général, reprenant la parole, a présenté, sous une face nouvelle, les argumens qui lui semblaient devoir amener le triomphe de son opinion. Il a fait valoir notamment, comme preuve de l'excellence de la loi du sacrilège, cette considération que depuis cette loi le nombre des crimes qu'elle a pour objet était de beaucoup diminué. Puis, parlant de la protection que, suivant lui, la loi devrait aux croyances religieuses, il a cité l'exemple des Athéniens faisant boire la ciguë à Socrate, qui avait osé mettre en doute la croyance de leur religion d'Etat.

M^e Janvier répliqua aussitôt : « Je vous avais promis de ne faire que de l'histoire, dit l'avocat, et je ne vous ai pas donné autre chose. Je ne répondrai même pas aux considérations à l'aide desquelles on a voulu démontrer l'excellence de la loi du sacrilège. Seulement, en thèse générale, l'efficacité d'une loi n'en fait pas la légitimité; autrement, et à ce compte, les lois de Dracon seraient les meilleures.

« On a cru devoir rappeler la sévérité et l'intolérance des lois des Payens; on a même rappelé Socrate. L'exemple était mal choisi; car Socrate, buvant la ciguë pour avoir renié les faux dieux, serait au besoin un terrible témoignage contre les lois qui dogmatisent les matières de religion. Vainement, répète-t-on sans cesse, qu'il faut protéger la religion. Les peines ne doivent être instituées que dans l'intérêt de la société. Seulement il y a d'autres intérêts que les intérêts matériels, que les intérêts pécuniaires, que les tristes intérêts enfin que le Code pénal a pris sous sa protection; il en est d'autres, et parmi eux surtout les croyances religieuses qui sont un bien d'autant plus précieux qu'elles consolent de la perte de tous les biens. Ceux qui professent un culte ont droit de l'exercer avec sécurité; mais les religions n'admettent pas de protection immédiate; elles se protègent elles-mêmes et elles repoussent le frêle appui qu'un pouvoir humain ne saurait leur offrir qu'en imitant le zèle sacrilège de cet israélite qui s'imaginait soutenir de ses profanes mains l'arche sainte ébranlée et chancelante. »

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître la décision de la Cour, qui, en repoussant la peine de mort, a prononcé celle des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Le lord maire de Londres vient de publier une ordonnance qui défend aux diligences et autres voitures publiques, particulièrement aux omnibus, de circuler près des églises le dimanche pendant l'office divin, attendu que le bruit continu qui en résulte trouble les fidèles dans leurs pieux exercices. Cette prohibition a excité beaucoup de rumeur; on a adressé au lord maire des lettres anonymes où on l'accuse de professer le purisme évangélique, et d'être un illuminé de la secte de Johanna Southcote.

Les entrepreneurs de voitures de Blackwall, et M. Shillier, entrepreneur des omnibus, qui font leur service près de l'église Saint-Paul, se sont présentés vendredi à l'hôtel-de-ville, et ont supplié le lord maire de modifier ce règlement. La rigueur d'une telle disposition, ont-ils dit, interromprait leur entreprise pendant toute la matinée du dimanche, qui est pour eux le moment le plus profitable. « Tant mieux, a répondu le lord maire, il y aura moins de parties de plaisir, et les églises seront plus fréquentées. » (Mouvement en sens divers dans l'auditoire.)

Un des cochers des omnibus a pris la parole et a dit : « Nous ne demandons autre chose que la faculté de passer près des églises, en allant au pas et sans interrompre en aucune manière le service divin. Quant à moi, a-t-il ajouté, je prends tous les soins imaginables pour que le bruit de mon carrosse ne cause pas de distraction au prédicateur; ni à ceux qui l'écoutent, et mes chevaux eux-mêmes (sauf respect, mylord), mes chevaux semblent se conformer à ma pensée; ces pauvres animaux, quand ils se voient près de l'église, suspendent la vitesse de leurs pas, et prennent un air recueilli. » (Rires universels.)

Le lord maire a bien voulu permettre provisoirement la circulation des grosses voitures, mais sous la condition expresse qu'elles iraient au pas dans les environs des temples du Seigneur, et que les cochers se comporteraient avec décence et recueillement.

La Cour martiale de Portsmouth a consacré sa quinzième séance presque entière à entendre la défense du capitaine Dickenson, lue par M. Minchin son avocat. Ce plaidoyer a duré plus de trois heures; la péroraison a été couverte d'applaudissements. D'après la tournure que prend cette affaire, il semblerait que ce procès soit plutôt celui de l'amiral Codrington lui-même, que du capitaine qu'il a fait mettre si imprudemment en jugement. On a ensuite commencé et ajourné au lendemain l'audition des témoins de la contre-enquête.

Lord Wellington, las d'être en butte aux invectives journalières du *Morning-Journal*, a porté plainte en libelle ou diffamation contre les éditeurs de cette feuille, que l'on pourrait appeler la *Quotidienne protestante de l'Angleterre*. On y mêle, en effet, aux doctrines du pouvoir absolu, les déclamations les plus furibondes contre l'émanicipation des catholiques. Lord Wellington est traité d'orgueilleux, de rapace (*grasping*) et de traître, tout disposé d'une part à renverser le trône, et de l'autre à fouler aux pieds les libertés publiques.

Le grand jury, au jury d'accusation des assises de Middlesex, a déclaré qu'il y avait lieu à suivre sur deux plaintes différentes; en conséquence l'affaire sera incessamment portée devant le jury de jugement. En annonçant cette décision, le *Morning-Journal* a renouvelé ses invectives contre le premier ministre.

ADHÉSION DU BARREAU DE PAU

A la Consultation de M^e Isambert en faveur du *Courrier français*.

La loi consacre la liberté des cultes, parce que tous les cultes ont pour objet l'adoration de Dieu: elle ne peut exister sans la liberté des opinions religieuses.

Le trouble des cérémonies intérieures ou extérieures pratiquées dans les cultes est un délit punissable; c'est la société qui se venge du perturbateur: l'injure de l'homme à Dieu est impossible.

Nous croyons à la perpétuité du christianisme; mais il est constant que cette foi n'est pas générale, et l'incrédulité ne constitue pas un délit.

Le magistrat est juge de l'outrage à la religion de l'Etat; mais le doute n'est pas un outrage.

Le dogme n'est autre chose que la pensée, le culte en est la manifestation. L'expression dubitative de la pensée, qui n'est pas suivie d'une tentative pour la transformer en culte commun, est incompatible avec le caractère du délit qui n'existe que par le fait et l'intention.

Croire, douter, ne jamais attaquer la croyance des autres; s'interdire toute expression qui pourrait être une occasion de trouble, voilà le devoir et le droit d'un bon citoyen; le sieur Châtelain n'est pas sorti de ces bornes, il n'a pas outragé la religion de l'Etat.

Signés H. Laborde, Blandin, Conget, Blaurre, Julien, Batsalé, Caussadetti, Mondiet, Lagitte, Nogué, Clavé, Lernaboure, Pomarède, Lacroisade, Sicabaig.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

On nous mande de Toulouse, le 11 septembre : « M. le premier président Séguier est passé à Toulouse, venant des eaux et se rendant à Paris. »

Le Tribunal de Coulommiers, présidé par M. Bien-aimé, vient de rendre une décision que tous les commerçants sont intéressés à connaître.

M. Méant, fabricant de cartes à Paris, avait expédié à un marchand de Coulommiers un paquet de cartes à jouer;

à cet envoi était jointe une facture lithographiée indiquant que M. Méant tient magasin de toutes sortes de papiers, et qu'il vend plumés, registres, cartons, canifs, pains à cacheter, etc., et fait des envois dans les départements et à l'étranger.

Le receveur de l'enregistrement à Coulommiers a décerné contre M. Méant une contrainte à l'occasion de cette facture qui, suivant la régie, devait être revêtue du timbre auquel sont assujétis, par les lois du 6 prairial an VII et 28 avril 1816, les avis imprimés qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière.

M. Méant forma opposition à la contrainte; mais par son jugement du 4 août, le Tribunal a admis la prétention de la régie et ordonné l'exécution de la contrainte; néanmoins il a réduit à 200 le nombre d'exemplaires présumés avoir été tirés, et que le receveur avait porté d'office à 1500.

Pourquoi la régie se montre-t-elle donc si sévère dans les départements, lorsqu'à Paris et sous les yeux même de l'administration, il n'est peut-être pas un seul marchand qui ne fasse usage de semblables factures? Espérons, dans l'intérêt du commerce, que la décision du Tribunal de Coulommiers ne fixera pas la jurisprudence.

La Cour d'assises du Gard a terminé sa troisième session; parmi les affaires qui y ont été portées, on a remarqué une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, dirigée contre le nommé Escalier, commis chez la dame Pical, et les sieurs Bossa et Aury, anciens libraires, accusés principaux. Au nombre des faits qu'ont révélés les débats de ce procès criminel, il en était un propre à frapper la curiosité du public qui va chercher des émotions piquantes dans les Cours d'assises.

La femme Pical se rend un certain jour à Montpellier en répandant le bruit qu'elle y va pour fermer les yeux à une tante qui est sur le point de mourir. Quelques temps après elle reparait dans Nîmes vêtue d'habits de deuil, et devant les personnes qui viennent lui faire leurs complimens de condoléance, elle se confond en pleurs et en transports de reconnaissance pour cette tante bien-aimée qui, avant de mourir, lui a laissé, dit-elle, 40,000 francs, souvenir précieux de son attachement pour sa nièce: Nul ne met en doute la sincérité de la pieuse douleur, de la gratitude et du motif légitime qui en fait l'objet, si bien que, voulant créer un établissement de commerce, les crédits ne lui manquent pas; mais, un beau matin, tout s'évanouit, et le gage du legs prétendu, sur lequel s'étaient hypothéqués bien des prêts imprudens, se trouve n'être qu'une conception frauduleuse imaginée par la femme Pical et ses dignes associés pour jouer la crédulité des prêteurs. En frippons avisés ils avaient songé à la retraite avant que leur fourberie fût découverte, et quand la justice a voulu les mettre sous sa garde, il n'y avait plus à frapper qu'un pauvre commis totalement étranger à toutes ces coupables manœuvres.

Une autre affaire portée aux assises de Nîmes, était relative à un attentat à la pudeur. Pendant les deux jours qu'elle a duré, la foule n'a pas cessé de stationner autour du palais-de-justice. Cinq jeunes gens appartenant à des classes qu'ordinaire ne figurent pas sur les bancs des assises, étaient accusés d'attentat à la pudeur commis sur deux femmes mariées. Avant d'ouvrir les débats, M. Guillet fils tenant le parquet a requis le huis-clos, et comme le barreau et les parens des accusés restaient dans l'enceinte de la salle, il a insisté pour que tout le monde sortit sans exception. MM^{es} Crémieux, Royer et Fargeon, défenseurs, se sont vivement élevés contre cette demande; la Cour est passée sur-le-champ dans la chambre de ses délibérations, et après quelques momens elle a rendu un arrêt par lequel les parens des accusés ainsi que le barreau étaient autorisés à rester dans la salle. Les débats ont été ouverts immédiatement, et ceux qui y ont assisté n'ont qu'une voix sur l'éloquence qu'a déployée dans la défense M^e Crémieux. Ses collègues ont également soutenu la réputation d'habileté dont ils jouissent au barreau de Nîmes. Après deux heures de délibération, les jurés ont déclaré que trois des accusés étaient innocens, et que les deux autres étaient coupables de simple outrage à la pudeur sans violence dans un lieu public (le délit avait eu lieu sur un chemin). En conséquence, la Cour les a condamnés à un an d'emprisonnement.

La maison centrale de Nîmes qui renferme 1100 détenus, donne pour les décès annuels une moyenne de 80, ce qui revient à un décès par 15 individus. Si l'on rapproche le résultat du fait général de la mortalité en France telle que la donne l'Annuaire du Bureau de longitude et qui est d'un décès par 59.4, on verra qu'ils sont l'un vis-à-vis de l'autre dans le rapport d'un à trois. La maison de détention de Nîmes est cependant une des maisons les mieux tenues en France.

Nous laissons à d'autres le soin de tirer de ce résultat les réflexions qu'il fait naître. La *Gazette des Tribunaux* est comme l'arsenal de faits où doivent puiser les hommes qui s'occupent d'améliorations dans le régime des peines.

Le pourvoi de Pierre Belot, tailleur d'habits, et de Marguerite Sentenac, fille de service à Toulouse, ayant été rejeté, ces condamnés ont été exposés sur la place Bourbon, en exécution des arrêts de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, des 5 et 11 août dernier, qui prononcèrent contre eux la peine de cinq années de réclusion et du carcan, pour crime de vol.

Le nommé Breteuil St-Amans, condamné par la même Cour d'assises à dix ans de réclusion et au carcan, pour complicité d'un vol commis au préjudice du sieur Henry, marchand tailleur, vient d'obtenir de la clémence royale des lettres de commutation portant remise de l'exposition.

On nous écrit de Melun.

« Nous avons vu entrer dans la maison de détention de cette ville neuf condamnés transférés de Bicêtre et qui ont été mis aux fers aussitôt après leur arrivée parce qu'ils s'étaient révoltés en route, et avaient tué un des gendar-

mes préposés à leur garde. Dès le premier moment de l'insurrection, les gendarmes ont mis le sabre à la main; cela n'a pas empêché l'un d'eux de recevoir dans le bas-ventre un coup de pied qui l'a fait tomber mort. Les condamnés se sont couchés à terre, et n'ont consenti à marcher qu'après que l'on eut employé contre eux des moyens de rigueur. Ces misérables, en passant dans les rues de Melun ne cessaient d'insulter les gendarmes, les passans, et surtout les femmes à qui ils adressaient les propos les plus obscènes. Un juge d'instruction dirige contre eux une procédure qui les enverra probablement devant la Cour d'assises. »

On vient d'arrêter près de Digne (Basses-Alpes), l'individu qui a assassiné, à la Calade, près Aix, une vieille femme à laquelle on prétend qu'il a dérobé une somme d'argent. C'est un Berger qui logeait de temps en temps dans la maison isolée qu'occupait cette femme. Il a été trouvé, dit-on, nanti de plusieurs effets ayant appartenu à la victime. On l'attend sous peu de jours à Aix.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

M. le préfet de la Seine publie aujourd'hui le deuxième tableau de rectification de la liste électorale et du jury. La méthode d'exposer les cahiers lithographiés dans des boîtes, au lieu d'afficher les listes en placards, après avoir paru singulière, est à présent généralement goûtée. On l'a adoptée dans d'autres villes, entre autres à Rouen et à Marseille.

C'est le 30 septembre qu'expire le délai fatal pour les réclamations. Les listes définitives des collèges d'arrondissement, et celles du collège départemental, seront affichées le 20 octobre. Il n'est peut-être pas inutile de faire observer que si la DISSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS doit avoir lieu, cette mesure sera prise, selon toute apparence, dans les trente jours qui suivront le 20 octobre, afin d'éviter les frais, et surtout les délais qu'entraînerait la nouvelle publication complète des listes. Telles sont les dispositions précises de la loi du 2 mai 1827. Au nombre des indices qui pourraient faire croire à une dissolution, nous citerons le voyage récent à Paris, de M. Simonet, chef de bureau à la mairie de Lyon, lequel, suivant le *Précurseur*, est chargé spécialement de la formation des listes électorales et du jury dans le département du Rhône. « Ce voyage, dit le même journal, doit avoir un but politique. »

MM. les gérans responsables du *Journal du Commerce*, de la *Gazette de France*, du *Journal des Débats*, du *Constitutionnel*, du *Courrier français* et de l'*Echo français* ont reçu la notification des procès-verbaux de saisie dressés tant à l'hôtel des postes qu'au bureau de chaque journal, les 11 et 12 septembre. M. Camille Gailard, juge d'instruction, est chargé de l'affaire relative à l'insertion des articles sur l'*association bretonne*. Ce n'est qu'après le rapport de ce magistrat que la chambre du conseil décidera s'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle.

M. l'archevêque de Rouen a défendu aux curés et desservans de son diocèse d'avoir chez eux des servantes âgées de moins de quarante ans. M. l'abbé B***, desservant du village des Sept-Meules, près de la ville d'Eu, a résisté à cette injonction, qui lui paraissait injurieuse, et qui, d'ailleurs, suivant lui, n'était point exécutée par les autres ecclésiastiques du diocèse.

Irrité de cette résistance, M. l'archevêque de Rouen a usé de son droit de changer le succursaliste de résidence et de l'envoyer au village de Palluel. M. B*** ayant refusé de se rendre à cette destination, a été interdit de ses fonctions.

M. l'abbé B*** s'est pourvu, par appel comme d'abus, devant le Conseil-d'Etat, contre cette interdiction. Il soutient qu'elle est nulle, d'après les lois canoniques, attendu que la décision ne contenait point d'énonciation de motifs. Nous rendrons compte de cette affaire, qui sera jugée au mois de novembre, après les vacances du Conseil-d'Etat.

Les anciennes ordonnances qui défendent aux habitans de Paris d'élever des volailles dans l'intérieur de ses murs, existent-elles encore?

Cette question a été agitée hier au Tribunal de police municipale, présidé par M. Ancelle, suppléant au juge-de-peace du 5^e arrondissement. M. Urbain, habitant d'un de nos faubourgs, était dénoncé par tous ses voisins que ne cessait d'incommoder les chants d'un coq trop matinal. Une espèce d'*association bretonne* s'était formée contre lui, et une voisine avait risqué, au nom de tous, les frais du litige.

M. le juge-de-peace, après une délibération de plus d'une heure, a prononcé en ces termes :

« Attendu que l'ordonnance de 1764 qu'on allègue, n'existe pas; qu'à la vérité il avait existé des ordonnances de police qui avaient défendu, sous peine d'amende de 500 livres, d'élever des poules dans l'intérieur de Paris, mais que la plus récemment publiée était du 22 mai 1735, et que faute d'avoir été renouvelée, suivant l'article 46 de la loi des 19 et 22 juillet 1791, cette ordonnance, déjà vieille de 96 ans, était tombée en désuétude; »

Le Tribunal renvoie le sieur Urbain de la plainte, et condamne la femme *** aux dépens.

« Monsieur veut-il un cabriolet? me voilà: mon cheval vient d'achever son avoine, et il a de bonnes jambes. — Oui; marchez bien, je paierai de même. » Et aussitôt un jeune *fashionable*, à l'accent italien, enjambe le marche-pied et s'élance dans un cabriolet de régie que l'on prendrait pour une voiture de maître. « Où allons-nous, notre bourgeois? demande humblement le cocher. — Au ministère des affaires étrangères, répond l'étranger. » Bon! dit en lui-même le cocher, voilà encore un solliciteur! Celui-ci sera bien reçu, car il m'a tout l'air d'un mylord.

On arrive à l'hôtel du boulevard des Capucines. Notre Italien descend, et fait attendre le cabriolet un grand quart-d'heure. Il y remonte ensuite, paraissant fort sa-

tisfait de lui-même et de la marche de son affaire. « Ah ! ciel ! dit-il au moment où l'automédon de louage se prépare à tourner la bride, j'ai oublié mon agenda... » ce livre en maroquin rouge que vous m'avez vu à la main ; mon cher, ayez la complaisance d'aller le reprendre dans le premier bureau que vous rencontrerez au bout du corridor à droite. Le cocher s'acquitte de la commission, trouve en effet l'Agenda du Palais, relié en papier maroquiné, et le rapporte triomphant... Mais quelle disgrâce imprévue ! le cabriolet et son locataire avaient disparu ! Le pauvre diable va raconter sa mésaventure au commissaire de police le plus voisin, qui s'empresse d'ordonner des recherches.

Pendant ce temps, le prétendu solliciteur, qui ne devait se servir du cabriolet que comme d'instrument pour exécuter un vol plus hardi, s'était transporté chez M. Dauber, horloger, rue Saint-Martin : il y avait marchandé une montre du prix de 400 fr. ; mais ne voulant pas acheter, comme on dit, chat en poche, il avait demandé la permission de la faire examiner. Volontiers, dit le marchand, mon neveu ira avec vous. Le jeune homme monte avec l'Italien dans le cabriolet ; ils se rendent chez un confrère quai Pelletier, et comme les bijoux se vendent moins cher qu'ils ne s'achètent, le second horloger n'estime la montre que 500 fr. L'Italien et le neveu de M. Dauber se disposent à repartir en voiture. Pendant que le jeune homme tient la bride du cheval, l'inconnu prend la fuite ; il le laisse avec un cabriolet d'une valeur supérieure à la montre, mais qui ne tarda pas à être réclamé lorsqu'on l'eût mis en fourrière.

L'horloger cherchait à se consoler de cette aventure, croyant sa montre absolument perdue, lorsqu'un beau jour un brocanteur, le sieur Capdeville, vient lui proposer l'achat d'une montre ; c'était précisément le bijou volé. Il eut soin de le retenir, et, sur les renseignements donnés par l'acheteur, le filou fut arrêté. On reconnut en lui Raphaël, jeune peintre napolitain, d'un talent distingué, mais qui, au lieu de suivre la carrière des arts, s'est jeté dans celle de la plus ignoble friponnerie. Il a déjà subi quinze mois de prison pour vol, et pendant qu'il était à Bicêtre, il faisait l'admiration des autres détenus par son habileté à saisir la ressemblance.

Raphaël a cherché à s'excuser en attribuant aux désastres que lui a causés la passion du jeu les odieux moyens qu'il a employés pour faire à son tour des dupes. Le Tribunal, attendu son état de récidive, l'a condamné à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police.

Le sieur Capdeville a été appelé à son tour afin de répondre sur la contravention qu'il avait commise en achetant un bijou sans inscrire sur ses registres le véritable nom du vendeur. Déjà il était condamné à 400 fr. d'amende, mais il s'est présenté, il a fait valoir comme moyen d'atténuation la circonstance que c'est lui qui a procuré l'arrestation de l'escroc. L'amende a été réduite à 125 fr.

M. Piquenot exerce à la fois la profession d'épicier et d'herboriste ; mais aux termes d'une ordonnance de police du 14 nivôse an XII, on ne peut cumuler avec l'état d'herboriste que celui de grenetier. Prévenu de contravention, il a soutenu devant la police correctionnelle, par l'organe de son avocat, que la loi de 1791 sur les patentes, permettait d'exercer deux métiers lorsqu'on payait le droit de patente le plus élevé ; qu'ainsi une ordonnance de police qui n'était pas même rendue pour l'exécution de cette loi, n'avait pu y déroger. M. l'avocat du Roi a répondu à ce système, qu'à la vérité la loi de 1791 déclarait libres tous les états ; mais qu'elle avait néanmoins fait exception à l'égard de celui d'herboriste, qu'elle l'assujettissait à un diplôme ; que dès lors, cet état n'étant pas libre, l'autorité avait pu, par une ordonnance de police, exiger que l'herboriste n'en cumulât pas d'autre que celui de grenetier. Le Tribunal a condamné le sieur Piquenot à 100 fr. d'amende et aux frais.

Huit bambins dont les têtes ne dépassaient pas le banc de la police correctionnelle, car le plus âgé compte à peine douze ans, comparaissaient à la sixième chambre sous la prévention de plusieurs vols dans le passage du Pont-Neuf. M. le président, après avoir adressé à ces enfants une allocution toute paternelle, a fait appeler leurs parents, présents à l'audience, et ordonné qu'ils leur fussent rendus. On a vu alors paraître cinq ou six braves femmes qui, en jetant sur leurs marmots des regards sévères, ont promis au Tribunal de les surveiller à l'avenir avec plus d'efficacité.

Un nommé Ravier fut condamné, il y a peu de jours, par arrêt de la Cour d'assises, à six années de réclusion, pour vol de couverts d'argent chez un restaurateur. Ramené à la Conciergerie, il donna des signes d'aliénation mentale, et manifesta même des projets de suicide ; mais comme cette folie paraissait passagère et l'effet de l'impression subite qu'avait produite sur Ravier une condamnation aussi grave, on se contenta de l'envoyer à l'infirmerie sans le revêtir de la camisole de force. Les soins des médecins parurent calmer ce malheureux ; il montra depuis quelques jours une résignation parfaite à son sort, et témoignait se repentir de son crime, lorsque hier, à deux heures du matin, il s'est rendu dans les latrines attenantes à l'infirmerie, et s'est étranglé à l'aide d'un mouchoir qu'il avait attaché aux barreaux. M. le directeur de la Conciergerie, averti à l'instant même de cette aventure tragique, s'est empressé de faire prodiguer à Ravier tous les secours de l'art ; mais il a été impossible de le rappeler à la vie.

Samedi dernier, un particulier bien mis, se présente au café Roussel, rue Saint-Martin, n° 118, et demande que l'on fasse porter six demi-tasses à son domi-

cile, n° 90, même rue. Un des garçons se rend à l'adresse indiquée, mais ne trouve personne qui veuille recevoir les demi-tasses. Pendant qu'il retourne au café, un peu honteux de cette mystification, le particulier se présente et lui dit : « Eh bien ! où allez-vous donc ? — Je viens du n° 90, reprend ingénument le garçon. — Mais ce n'est pas au n° 90 que je demeure, dit le particulier, c'est au n° 86 ; vous avez donc mal entendu ? — C'est différent, répond le garçon, en se remettant en marche pour le lieu désigné. En arrivant à l'entrée de la maison qui a le n° 86, le particulier dit : « Vous n'avez apporté qu'une cafetière ; où est donc le pot de crème ? je l'avais demandé. » Le garçon laisse au pied de l'escalier, sous la garde de l'inconnu, la corbeille qui contient la cafetière, les tasses, le sucrier et les cuillers d'argent ; il s'empresse d'aller chercher le pot de crème ; mais à son retour l'escroc et la corbeille avaient disparu.

Que de journalistes enrôlés sous des bannières différentes se combattent à outrance la plume à la main, et se prodigent même de ces épithètes que Juste-Lipse qualifiait d'aménités littéraires, il n'y a rien là qui puisse offenser les lois. Mais il paraît qu'en Belgique on se livre à une polémique un peu plus grave. Le 12 de ce mois, MM. Vande Weyer et Lesbroussart, se disant rédacteurs du Courrier des Pays-Bas, et croyant avoir à se plaindre de M. Charles Durand, éditeur du Journal de Gand, se sont présentés chez lui, et devant une personne tierce, ils ont demandé à lui parler en particulier. Étant passé alors dans son cabinet où il s'est trouvé seul contre deux, M. Durand a été sommé de rétracter un de ses articles. Sur son refus formel, M. Vande Weyer lui a subitement, et à l'improviste porté à l'œil un coup d'où le sang a jailli. M. Lesbroussart a saisi M. Durand par les bras et (à dessein ou non), l'a empêché de se défendre. Enfin plusieurs personnes accourues au bruit ont séparé les combattants, M. Durand a porté plainte contre cette violation de domicile qu'il qualifie de guet-apens.

M. Teste, jurisconsulte français, qui s'est expatrié en 1815, vient d'être élu bâtonnier de l'ordre des avocats à Liège, la seule province du royaume des Pays-Bas où il soit encore permis de plaider en langue wallonne, c'est-à-dire en français.

Les ouvriers tisseurs de Manchester, de Barnsby et d'autres villes manufacturières de l'Angleterre, persistent dans leur coalition, et refusent de travailler si on ne leur accorde pas le prix qu'ils exigent. Ils déclarent qu'ils se passeront d'ouvrage pendant cinq mois, et mourront de faim, s'il le faut, plutôt que de se soumettre aux conditions imposées par les fabricans.

Le 1^{er} septembre, les tisseurs de Norwich se sont assemblés aux différents ports de la ville, et ont examiné les feuilles des voituriers pour voir s'ils étaient porteurs de manufactures fabriquées au dehors pour les maîtres de Norwich, avec l'intention avouée de les détruire. Un corps nombreux d'ouvriers a arraché de vive force à un commissaire de quartier un carton contenant de la soie, qui avait été marqué au-dessous du prix ordinaire, et l'a détruit. Des hommes déguisés sont entrés, dans le courant de la semaine, dans des maisons de Norwich et du voisinage, et ont coupé l'ouvrage des métiers, sous le prétexte qu'il avait été pris au-dessous du taux convenu.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^r LEVRAUD, AVOUÉ, Rue Favart, n° 6.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de la nue propriété d'une MAISON, sise à Paris, place du marché Sainte-Catherine, n° 2 et 4. Adjudication préparatoire le 25 septembre 1829, Adjudication définitive le 7 octobre 1829.

Cette maison placée à l'encoignure droite de ladite place et de la rue d'Ormesson, vient en retour sur la rue Necker. Elle se compose d'un corps de logis double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage lambrissé sous un comble couvert en tuiles avec deux égouts et coupe.

Le rez-de-chaussée se compose d'un passage d'allée et de quatre boutiques avec dépendances.

La face sur la place du marché est percée de cinq croisées à chaque étage. La face sur la rue d'Ormesson est percée à chaque étage de trois croisées, et celle sur la rue Necker de cinq croisées à chaque étage.

Estimation de la nue propriété par expert, 41,000 fr. Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° A M^r LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6.

2° A M. NEPVEU, ancien notaire, rue Chanoinesse, n° 16.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 19 septembre 1829, heure de midi, consistant en brocs, série de mesures en étain, à usage de marchand de vin, fontaine en marbre, tables, nappes, poêle en faïence, chaises, tabourets, batterie de cuisine, dix feuilletes de vin rouge et une de vin blanc ; une feuillette d'eau-de-vie, mise en bouteilles, liqueurs, etc. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CODE

DE LA

GÉNÉRATION UNIVERSELLE,

OU LES AMOURS DES FLEURS, DES ANI-

MAUX, et particulièrement de l'HOMME et de la FEMME comparés les uns aux autres, exposant les curieux phénomènes de la brillante époque de la puberté des filles et des garçons ; les sympathies amoureuses, les rapports secrets des sexes entre eux, le développement de l'enfant dans le sein maternel ;

suivi de

L'ART DE GUÉRIR L'IMPUISSANCE, OU FAIBLESSE EN AMOUR, terminé par un TRAITÉ DES HABITUDES FACHEUSES DANS LES DEUX SEXES ;

Par MOREL DE RUBEMPRÉ, docteur-médecin de la Faculté de Paris, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc. — Un vol. in-18 de 450 pages, orné d'une belle gravure. — Prix : 3 fr. 50 c.

A Paris, chez LEROSEY, libraire-éditeur, Palais-Royal, galerie de pierre, n° 216, vis-à-vis Chevet.

Panorama de l'Univers ou les Mille et une Beautés de l'Histoire universelle, 4 fort vol. in-42, orné de jolies gravures. — Prix : 2 fr. 50 c. net 2 fr.

Études de la Nature, par Bernardin de Saint-Pierre, nouvelle édition, conforme à celle publiée par Aimé Martin, et ornée du portrait de l'auteur, et de douze belles gravures. — 5 vol. in-8°, sur papier d'Annonay satiné. — Prix : 35 fr. net 19 fr.

(Au lieu de 29 fr., prix indiqué dans le n° des 7 et 8 courant) Chez LEDOYEN, Palais-Royal, galerie vitrée, n° 214.

Librairie de A. Baudouin,

Rue de Vaugirard, n° 17.

LA FAYETTE

EN AMÉRIQUE

EN 1824 ET 1825,

OU

Relation d'un Voyage

AUX

ÉTATS-UNIS,

PAR A. LEVASSEUR,

Secrétaire du général pendant son voyage.

Orné de douze gravures et d'une Carte.

2 VOL. IN-8° — PRIX : 15 FR. ET 18 FR. PAR LA POSTE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE de Notaire à vendre dans l'arrondissement de Coulmiers (Seine-et-Marne). — S'adresser de midi à 5 heures, à MM. PELLIER et C^e, rue d'Hanovre, n° 6.

On désire traiter d'une SUITE D'AFFAIRES relatives au commerce des farines, près la Halle de Paris ; il faut un capital disponible de 30 à 40,000 fr., indépendamment des avances ordinaires de la place. S'adresser, pour les renseignements, à M^r PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 23, chargé d'acquiescer une maison avec vaste cour, du prix de 150 à 200,000 fr., dans les quartiers Montmartre ou du Palais-Royal.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Ce Chocolat très adoucissant convient parfaitement aux températures échauffées ; pris à l'eau ou à la crème, il devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les affections gastriques.

Préparé avec le plus grand soin par Boutron Roussel, breveté de LL. AA. RR. Mgr le Dauphin et Mgr le Duc de Bordeaux, il se vend à un prix modéré à sa fabrique rue J.-J. Rousseau, n° 5, entre l'hôtel Bullion et la Grande Poste, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 12.

Il prépare aussi tous les Chocolats médicamenteux, analeptiques, au salep de Perse, béchique au lichen d'Islande, pectoral au tapioca, à la gomme, etc., ainsi que les chocolats superfins de santé et à la vanille en première qualité.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.